

X. HEUSCHLING

**Note sur la criminalité en Belgique. Homicide et suicide comparés**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 17 (1876), p. 159-162

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1876\\_\\_17\\_\\_159\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1876__17__159_0)

© Société de statistique de Paris, 1876, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

## II.

### NOTE SUR LA CRIMINALITÉ EN BELGIQUE.

#### **Homicide et suicide comparés.**

La statistique de la justice civile et criminelle, dans les pays dotés d'une telle publication, puise ses éléments dans les parquets des cours et des tribunaux.

La Belgique possède, spécialement en ce qui concerne les homicides et les suicides, une seconde source d'informations dans les causes de décès constatées par les soins des autorités communales à l'occasion du mouvement de l'état civil.

La cinquième année d'observation venant d'être officiellement publiée dans l'*Annuaire statistique* de 1875, nous allons résumer toute la période quinquennale en deux tableaux distincts, accompagnés chacun de courtes observations destinées à en faire ressortir les résultats et la portée :

I. — *Homicides.*

ANNÉES.	NOMBRE.	AUGMENTA- TION.	DIMINUTION.
—	—	—	—
1870 . . . . .	103	›	›
1871 . . . . .	80	›	23
1872 . . . . .	74	›	9
1873 . . . . .	69	›	2
1874 . . . . .	89	20	›
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>412</b>	<b>20</b>	<b>34</b>
<b>Différence en moins . . . . .</b>		<b>14</b>	

Cette diminution du nombre des homicides, en considérant la période dans son ensemble, est un fait d'autant plus remarquable que, d'une part, la population du royaume s'accroît incessamment par l'excédant des naissances sur les décès, et que, d'autre part, la peine de mort est virtuellement abolie depuis plus de dix ans; chaque condamnation à mort est invariablement suivie de commutation, même pour les crimes les plus atroces.

La suppression de la peine de mort compte sans doute beaucoup de partisans; elle a pourtant aussi ses adversaires convaincus.

Parmi ces derniers, nous citerons M. le général Bartels qui, dans ses écrits, réclame énergiquement l'application de la peine de mort en fait comme elle existe en droit.

Plus récemment, à la rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, le 15 octobre 1875, M. le procureur général Delecourt, prononçant sa mercuriale, a parlé de la nécessité de recourir aux exécutions capitales pour l'expiation des grands crimes. Pour lui les exécutions sont devenues aujourd'hui une nécessité sociale.

De son côté cependant, M. le ministre de la justice a déclaré à la Chambre des représentants, séance du 9 décembre 1875, que jamais il n'a pu se résoudre à soumettre au roi un arrêté tendant à relever l'échafaud pour la première fois sous son règne. Au Sénat, séance du 17 du même mois, le ministre a ajouté qu'il aurait tout au plus le courage de signer un arrêté d'exécution, si celle-ci semblait commandée par la nécessité de la sécurité publique.

Les arguments invoqués dans les deux camps peuvent être ramenés à quelques propositions principales.

Les uns prétendent que, hors le cas de légitime défense, de sécurité publique, selon l'expression de M. le ministre de la justice, la société, pas plus que l'individu, n'a le droit d'ôter la vie à un de ses membres; elle est parfaitement en droit de séquestrer les criminels, de les isoler, mais pas de les tuer. L'homme, dont la vie est inviolable, ne peut pas servir de but à ses semblables. Le condamné est un ennemi vaincu; il n'y a que les barbares qui tuent leurs prisonniers de guerre. De ces prémisses on conclut que toute exécution capitale est un meurtre commis froidement, avec préméditation, dont la société se rend coupable comme un vil assassin; c'est le côté théorique, philosophique de la question controversée.

Pour prévenir ou empêcher les homicides, disent les autres, il faut effrayer les malfaiteurs, leur montrer le terrible châtement qui les attend s'ils cèdent à leurs mauvais desseins, à leurs penchants pervers; il faut faire un exemple. Les exécutions sont salutaires, indispensables comme moyen d'intimidation. En présence des chiffres ci-dessus posés, on conviendra que cet argument perd considérablement de sa valeur. D'ailleurs, là n'est pas le remède au mal; il est tout entier dans la diffusion des lumières, dans la moralisation de toutes les classes de la société, supérieures, moyennes et inférieures, dans une plus égale répartition des impôts et des richesses.

Il serait intéressant de pouvoir faire des comparaisons avec les pays voisins; mais leurs nombres, ayant pour base les opérations des cours d'assises, ne sauraient être aussi complets que ceux de la Belgique, où les homicides sont constatés comme causes de décès. Dans ces conditions, les données numériques qu'on voudrait rapprocher entre elles ne seraient pas comparables.

II. — *Suicides.*

ANNÉES.	NOMBRE.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
1870 . . . . .	338	»	»
1871 . . . . .	367	29	»
1872 . . . . .	356	»	11
1873 . . . . .	377	21	»
1874 . . . . .	374	»	3
<b>Totaux.</b> . . . .	<b>1,812</b>	<b>50</b>	<b>14</b>
Différence en plus. . . . .		36	

Ainsi, à l'inverse des homicides, dont le nombre a diminué, celui des suicides a augmenté par compensation. A l'exception de 1872, année pendant laquelle il y a eu diminution des deux côtés, les années d'augmentation pour les uns sont des années de diminution pour les autres et réciproquement. Il est préférable, dans tous les cas, que la diminution porte sur les homicides; en effet, la société, par l'homicide, perd deux de ses membres, le meurtrier et sa victime, et par le suicide, un seulement, les deux se confondant dans la même personne.

En établissant un parallèle entre les deux espèces de meurtre, d'autrui et de soi-même, notre intention n'est assurément pas, nous nous hâtons de le déclarer, de les comprendre dans la même réprobation. Si l'un est condamnable au premier chef, l'autre, qui relève entièrement du for intérieur, est plutôt digne de pitié et de commisération. La science moderne prouve suffisamment que le suicide est ordinairement l'effet d'un égarement de l'esprit, d'une maladie déterminée; c'est une des nombreuses variétés de l'aliénation mentale. Aussi a-t-il entièrement disparu de nos lois pénales; le clergé lui-même, qui, il n'y pas longtemps encore, refusait au suicidé la sépulture en terre bénite, a également fini par renoncer à ses rigueurs. En Bavière, celui qui est tué en duel est assimilé au suicidé et, comme tel, privé de sépulture.

La classification des suicides par pays est tout à l'avantage de la Belgique. En voici les nombres pour un million d'habitants, année moyenne sur dix, de 1856 à 1865: Danemark, 288; Saxe (royaume), 251; Mecklembourg, 159; Hanovre, 128; Prusse, 123; France, 110; Norvège, 94; Bavière, 73; Angleterre, 69; Suède, 66; Belgique, 55.

Un auteur allemand attribue à la religion une influence prépondérante sur les suicides, infiniment plus fréquents parmi les protestants que parmi les catholiques : pour 100 suicidés du culte catholique, on en compte en Prusse 322 qui appartiennent au culte protestant, 276 en Bavière, 131 dans le Wurtemberg, et 155 en Autriche. Cependant, dans le relevé ci-dessus par pays, l'Angleterre et la Suède, l'une et l'autre protestantes, se trouvent au bas de l'échelle avec la Belgique catholique.

« Les Anglais, dit Montesquieu, se tuent sans qu'on puisse imaginer aucune raison qui les y détermine; ils se tuent dans le sein même du bonheur. »

Les réflexions suivantes, sur le même sujet, sont empruntées aux *Lettres d'Osman*, ouvrage anonyme du chevalier d'Arcq :

« En France, le suicide est non-seulement condamné par les lois divines et puni par les lois civiles, mais encore méprisé dans la société. Il en est tout autrement en Angleterre, où l'on ne dit pas : un tel s'est tué, mais : un tel a cessé de vivre. Nulle peine n'est déterminée par les lois contre les restes inanimés de ce mortel ennuyé de son existence; et loin que cette action soit regardée dans la société comme un acte de faiblesse ou de folie, elle y est, au contraire, admirée comme une résolution sage et courageuse.

« L'opinion des Français est qu'il entre plus d'héroïsme à faire tête à l'orage et à soutenir la cessation des choses qui rendent la vie agréable. L'Anglais, au contraire, prétend que le plus grand mal est la douleur; qu'il y a faiblesse et même de la duperie à ne pas s'en affranchir lorsqu'on en est accablé. »

Puisse la Belgique, où les suicides vont en augmentant, se préserver des funestes doctrines de l'Angleterre, cette patrie du spleen, tout en marchant sur ses traces dans la voie des progrès matériels et de la prospérité publique !

X. HEUSCHLING.

---